



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 34593

Texte de la question

Mme Maryvonne Briot souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la difficulté pour les handicapés d'accéder aux crédits. Les personnes handicapées se doivent de répondre à des questionnaires médicaux, parfois brutaux, dans lesquels elles expliquent leur maladie, leurs séquelles, les effets secondaires de leurs traitements, les causes, dates et circonstances du décès de leurs parents et de leurs enfants. On leur demande aussi de passer des examens lourds et contraignants à leurs frais. Dans la majorité des cas, les demandes sont sommairement expédiées et le secret médical des informations transmises n'est jamais assuré au sein des compagnies d'assurance. L'hypocrisie des assureurs et de l'État, lui-même assureur au travers de la Caisse nationale de prévoyance, a été clairement confirmée par l'échec de la convention Belorgey. La refonte de la loi de 1975 est une opportunité pour imposer un changement d'attitude des assureurs. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Les articles L. 225-1 à L. 225-3 du code pénal interdisent les discriminations et notamment les discriminations fondées sur le handicap. Néanmoins, en matière d'assurance, les questionnaires de santé sont indispensables à la détermination du contrat en fonction du risque et, quand le risque se réalise, au règlement de la prestation garantie. Il s'agit de l'application d'un principe de loyauté qui préside aux contrats d'assurance. C'est pourquoi les articles L. 225-1, 2 et 3 du code pénal, qui répriment les discriminations, prévoient une dérogation, s'agissant des discriminations fondées sur l'état de santé, pour les contrats d'assurance décès et/ou invalidité. Il est important de préciser que les discriminations en matière d'accès à l'assurance fondées sur le handicap demeurent interdites. En pratique, l'accès à l'assurance décès/invalidité des personnes handicapées peut s'avérer difficile pour celles qui sont considérées par les assureurs, au regard du questionnaire de santé, comme étant à risque aggravé de santé. Pour avancer dans ce domaine, la convention du 19 septembre 2001 visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé (dite « convention Belorgey ») comporte des dispositions spécifiques quant au respect de la confidentialité, au contenu des questionnaires de santé, et prévoit un traitement en trois étapes des dossiers les plus difficiles à assurer. Elle a pour objectif de rechercher toutes les solutions pour permettre un accès à l'assurance et à l'emprunt. Les associations représentant les handicapés ne sont pas signataires de la convention Belorgey. Un rapport au Parlement doit être remis au printemps 2005 sur le bilan de cette convention et les modalités possibles d'un fonds de garantie.

Données clés

Auteur : [Mme Maryvonne Briot](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34593

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1548

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5427